

Arzon

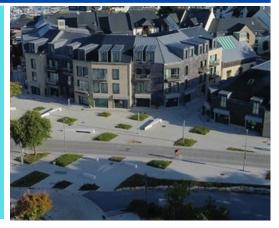


La résidence le Miramar la Cigale

Port du Crouesty, Rte du Petit Mont, 56640 Arzon Téléphone : 02 97 53 49 00



27 juin au 4 juillet2026A partir de 1395 €



En demi pension boissons incluses
6 conférences
7 tournois homologués
3 entraînements
1 grand buffet « Breton »
1 grand buffet du « pêcheur »
En compagnie
De Bridge Plus Voyages



Résidence la Cigale

À quelques pas de l'océan Atlantique se hisse l'hôtel Suites La Cigale, avec ses spacieux appartements pour passer un moment inoubliable. Séjourner à la Résidence La Cigale vous fera profiter d'un séjour des plus luxueux alliant la détente, avec l'accès à la piscine de l'hôtel Miramar, à la sérénité, avec une place de parking attitrée gratuite. Dans cet espace, tout appelle à la détente et au bien-être. La douceur des couleurs et des matériaux sont une ode aux plaisirs simples. Rappelant l'univers de la mer, chaque appartement dévoile une facette intimiste de l'océan.

L'hôtel Suites La Cigale est votre nouveau port d'attache dans le Morbihan, situé à seulement quelques mètres de la plage du Fogeo, face à l'océan.



Votre appartement

Votre appartement T2 de 77 m2, utilisation single. Une chambre ; une salle de bain.

Votre appartement T3 de 100 m2, utilisation double deux chambres ; deux salles de bains idéal pour les couples ou les ami(e)s.

Chaque appartement dispose d'une cuisine pour vos encas, salon et salle à manger boisés pour un séjour chaleureux, chambres élégantes et spacieuses avec salle de bain privative et toilettes. Un séjour unique au goût de liberté iodée dans notre location hôtelière 5 étoiles du Miramar La Cigale.

Possibilité de T4 (3 chambres, 3 salles de bains) sur demande.



La restauration

Que vous louiez un appartement dans notre résidence ou que vous séjourniez dans notre Hôtel Miramar La Cigale, dégustez les dernières créations de notre Chef "Euro Toque" mêlant cuisine raffinée, basée sur les produits frais et de saison de notre belle région Bretagne, et le prestigieux savoir-faire

culinaire de notre Chef.

N'oublions pas les délicieuses douceurs sucrées de notre Chef Pâtissier, à la fois gourmandes et sans gluten, qui sublimeront vos vacances dans le Morbihan. Un vrai régal autant pour les yeux que pour les papilles.



La Thalasso

Grâce aux différentes installations du Miramar La Cigale, situées à quelques pas de la Résidence La Cigale, nous vous offrons le plaisir de découvrir ou redécouvrir l'ambiance relaxante de notre centre de Thalasso, les bienfaits de nos soins et massages prodigués par les mains expertes de nos thérapeutes, ou encore le plaisir d'un après-midi zen avec notre parcours marin ou dans notre piscine panoramique. Accès offert à tous les participants au parcours marin.

Le Bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des animateurs de haut niveau. C'est pourquoi, toutes les activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait, pas de surprise à l'arrivée! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi

Installation dans les chambres

Pot d'accueil ; dîner

Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence 16h30: tournoi

Après dîner : entraînement

Jour 3

Matinée: soins de thalasso (en option)

14h30 : conférence 16h30: tournoi

Après dîner : entraînement

Matinée: soins de thalasso (en option)

14h30 : conférence 16h30: tournoi

Après dîner : Entraînement

Jour 6

Matinée: soins de thalasso (en option)

14h30 : conférence 16h30 : tournoi

Dîner : Grand buffet du pêcheur

Soirée libre

Jour 7

14h00 : conférence 15h30: tournoi

Après-dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Le centre de thalasso

Cure remise en forme « bien-être sur mesure » / 4 jours 9 soins + 3 sur mesure (450 €)

1 bain hydro massant ou bouillonnant (20 min)

1 enveloppement sur lit d'eau (30 min)

4 jets sous marins (30 min)

1 séance sur lit sensoriel hydro massant (20 min)

2 massages personnalisés (30 min)

Accès libre au Spa Océanique parcours marin

1 massage californien (60 min) 1 relaxation marine ou 1 enveloppement marin sur lit d'eau (30min) 1 massage relaxant personnalisé (30 min)

Tarifs - Infos pratiques

A voir, à faire...

La Butte de César

La Butte de César est un tumulus de 56 m de diamètre et de 18 m de hauteur. Cet amas de pierres recouvert d'une couche de vase et de terre noire, fut exploré en 1853. Classé en 1926, le Tumulus fit l'objet de nouvelles fouilles et travaux en 1934, qui mirent à jour plusieurs sépultures secondaires.

Dolmen de Bilgroix

Boulevard de Bilgroix Port Navalo Arzon

L'un des quatre sites mégalithiques de la commune d'Arzon.

Allée couverte édifiée entre 2900 et 2500 avant notre ère. Les parois supportant les dalles de couverture sont construites en pierres sèches à l'exception de l'extrémité ouest du monument fermée par une dalle verticale.

L'accès à l'extrémité est (était) fermé par une petite dalle et un calage de pierres aisément démontable. Le sol du monument présentait un dallage de pierres. Les archéologues y ont découvert des vases en céramique et des lames de silex de Touraine. Un système de murs défensifs s'appuyaient sur le cairn et barrait la pointe. Un trou de poteau présentant un blocage structuré témoigne de l'existence de constructions en bois complémentaires aux murets de pierre. L'occupation est attestée par la présence de nombreuses meules à grain et de grands vases alimentaires. Petit Train Touristique d'Arzon

A bord du petit train, découvrez l'histoire commentée du port du Crouesty, l'ancienne gare la locomotive, les villages de pêcheurs de Kerners et Béninze...

Accès en train depuis Paris/Vannes puis autobus jusqu'au port du Crouesty. Nous pouvons vous proposer des transferts privés (nous consulter pour les tarifs)

Parking gratuit

Nos tarifs - bridge inclus en demi pension

Séjour en chambre double (T3)	1 395€
Séjour en chambre simple (T2)	1 745€
Cure remise en forme	450€
Assurance annulation	3%

Nos prix comprennent/ne comprennent pas

Nos prix comprennent

Le séjour en demi-pension boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 7ème jour.

Toutes les animations bridge

(conférences, tournois, entraînement)

La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La cure remise en forme
La taxe de séjour

Nos coordonnées

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel: 02.41.37.04.74 - Licence: 049120005

Mail: cyrille@bridgeplus.com - Site: www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription - Arzon

1) Nom :	(1) Prénom :
2) Nom :	(2) Prénom :
Adresse :	
CP:	Ville :
Email :	
1) N° FFB :	(1)Date de naissance :
2) N° FFB :	(2)Date de naissance :
Je pars en chambre individuelle* Suppléments désirés :	
 Je pars en chambre individuelle* Suppléments désirés : Je (nous) désire prendre l'assurance annulation * Je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance 	proposée / je refuse l'assurance proposée *

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° Exp. Fin : /

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte.......

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) :

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise / Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel: 02.41.37.04.74 - Licence: 049120005

Mail: cyrille@bridgeplus.com - Site: www.bridgeplus.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Voyages a souscrit auprès de la compagnie Axa Cabinet Hamon, Angers un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2013394 €.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi

n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72000 LE MANS

Assureur: HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés

2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3) Les repas fournis;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5) Le nombre de repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après :

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couyrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur. sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour

assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Pour les séjours organisés avec un Tour Opérateur tel Fram ; Nouvelles Frontières ; Costa Croisières ; Inexco... se référer aux conditions générales de vente et d'annulation de leur brochure.